



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
20 juillet 2006

Français
Original : Anglais



**Dix-huitième réunion des Parties au Protocole
de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**
New Delhi, 30 octobre-3 novembre 2006

**Point 9 de l'ordre du jour provisoire
du segment de haut niveau* :**
**Adoption de s décisions par la dix-huitième Réunion
des Parties au Protocole de Montréal**

Projet de décision et proposition d'ajustement

Pour faciliter les travaux de la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Secrétariat a préparé le présent document, qui contient trois parties. La première partie reproduit les projets de décisions ainsi qu'une communication que le Groupe de travail à composition non limitée a décidé, à sa vingt-sixième réunion, de transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties pour examen. La deuxième partie reproduit l'ajustement qu'il est proposé d'apporter au Protocole de Montréal, que le Groupe de travail à composition non limitée a convenu, à cette même réunion, de transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties pour examen. La troisième partie, qui ne figure ici que pour faciliter les travaux de la Réunion des Parties, contient les projets de décision qui reprennent essentiellement les décisions de caractère administratif approuvées chaque année par les Parties au Protocole de Montréal. Les textes figurant dans les premières et deuxième parties ont été reproduits tels que distribués et non pas été officiellement édités.

* UNEP/OzL.Pro.18/1

I. Projets de décision transmis par le Groupe de travail à composition non limitée à la dix-huitième Réunion des Parties pour examen

La dix-huitième Réunion des Parties décide

[...]

A. Projet de décision XVIII/A : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2007 et 2008

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Tenant compte du fait que le Groupe de l'évaluation technique et économique s'attend à ce que la production des inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbones (CFC) cesse avant la fin de l'année 2009 puisque, après avoir analysé et suivi la transition aux traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques sans CFC au cours des dix années écoulées, il estime qu'une élimination totale des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC est réalisable d'ici 2010,

Considérant la conclusion du Groupe de l'évaluation technique et économique, selon laquelle des solutions de remplacement techniquement satisfaisantes pour remplacer les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC sont disponibles pour les agonistes -bêta d'action immédiate et autres catégories d'agents thérapeutiques pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Sachant qu'en vertu de la décision IV/25 les sociétés qui détiennent des stocks de CFC constitués avant 1996 doivent épuiser ces stocks avant d'utiliser des CFC nouvellement produits,

Consciente que le paragraphe 8 de la décision XII/2 autorise le transfert de CFC entre les fabricants d'inhalateurs-doseurs,

1. D'autoriser pour 2007 et 2008 les niveaux de production et de consommation de CFC spécifiés dans l'annexe à la présente décision, dans la mesure nécessaire pour répondre aux utilisations essentielles, s'agissant de la production d'inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques autres que les inhalateurs-doseurs destinés à la vente ou à la distribution dans une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont le seul principe actif est le salbutamol;

2. Que les Parties ne peuvent pas octroyer de licences, d'autorisations ou d'allocations pour utilisations de CFC pour les inhalateurs-doseurs dont le seul principe actif est le salbutamol ou qui sont destinés à la vente sur le marché d'une Partie non visée à l'article 5 si des inhalateurs-doseurs sans CFC dont le salbutamol est le seul principe actif sont disponibles sur ce marché;

3. Que les Parties qui octroient des licences, des autorisations ou des allocations pour utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs-doseurs doivent s'assurer que les sociétés qui fabriquent ces inhalateurs-doseurs n'achètent ni n'utilisent des CFC nouvellement produits tant qu'elles n'auront pas épuisé les stocks de CFC constitués avant 1996 répondant aux exigences de qualité requises pour les inhalateurs-doseurs, en tant compte du fait que certaines sociétés utilisent un mélange de différents types de CFC;

4. Que les Parties ne peuvent pas octroyer de licences, d'autorisations ou d'allocations pour utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs-doseurs aux sociétés qui n'ont aucune intention de mener à bien la recherche-développement de solutions de remplacement sans CFC d'ici la fin de l'année 2009 et qui ne cherchent pas diligemment à faire approuver ces solutions sur le marché national et sur le marché à l'exportation et à faciliter la transition de ces marchés à des produits ne contenant pas de CFC;

5. Que toute Partie autorisée par la présente décision à utiliser certaines quantités de CFC pour utilisations essentielles doit soumettre un plan d'action indiquant la date de l'élimination définitive des CFC pour les inhalateurs-doseurs, à temps pour que la dix-neuvième Réunion des Parties puisse l'examiner.

Annexe

Dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs, pour 2007 et 2008, approuvées par la dix-huitième Réunion des Parties (en tonnes métriques)

Partie	2007		2008	
	Quantité demandée ou précédemment approuvée	Quantité totale approuvée pour 2007 (remplace les quantités approuvées dans la décision XVII/5)	Quantité demandée	Quantité approuvée sous réserve d'un réexamen en 2007 conformément au paragraphe 6 de la décision XV/5
Communauté européenne	535	[535]	-	-
Etats-Unis d'Amérique	1000	[0] (*)	[385]	[385]
Fédération de Russie	243	243	-	-

* A la lumière du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2006.

B. Projet de décision XVIII/B : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2007 et 2008

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Notant également avec satisfaction les progrès accomplis, depuis l'adoption de la décision XV/5, par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal pour fixer la date précise à laquelle elles cesseront de présenter des demandes de dérogation pour les inhalateurs-doseurs dont le seul principe actif est le salbutamol,

Rappelant le paragraphe 6 de la décision XV/5 relative à l'élimination des chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs dont le salbutamol n'est pas le seul principe actif,

1. D'autoriser pour 2007 et 2008 les niveaux de production et de consommation nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques qui sont indiqués dans les annexes à la présente décision, en plus des niveaux autorisés par la décision XVII/5;

2. Que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal doivent, lorsqu'elles octroient à un fabricant une licence, une autorisation ou une allocation au titre de dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones, prendre en compte les stocks de substances réglementées constitués avant 1996 et après 1996 comme indiqué au paragraphe 1 b) de la décision IV/25, en sorte que ce fabricant ne conserve en stock qu'une seule année d'approvisionnement opérationnel.

Annexe A

Demandes de dérogation supplémentaires pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs approuvées par la dix-huitième Réunion des Parties pour 2007 (en tonnes métriques)

Partie	Quantité demandée pour 2007	Quantité approuvée
Communauté européenne	535	[]*
* Quantité à déterminer		

Annexe B

Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs approuvées par la dix-huitième Réunion des Parties pour 2008 (en tonnes métriques)

Partie	Quantité demandée pour 2008	Quantité approuvée
Etats-Unis d'Amérique	385	385

C. Projet de décision XVIII/C : Demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC-113 pour des applications aérospatiales en Fédération de Russie pour les années 2007 à 2010

Notant avec satisfaction le travail effectué par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

Rappelant que la Fédération de Russie a présenté une demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC -113 pour des applications aérospatiales en Fédération de Russie pour les années 2007 à 2010,

Prenant en compte le fait que le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques n'ont pas eu assez de temps pour examiner en détail la demande précitée,

Exprimant ses remerciements au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour l'attention qu'ils ont accordée à cette question et les discussions et consultations constructives que le Groupe a tenues avec la délégation de la Fédération de Russie durant la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée,

Reconnaissant que dans l'industrie aérospatiale de la Fédération de Russie :

- a) Il existe une compréhension et une prise de conscience de la nécessité de réduire la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone;
- b) Toutes les mesures possibles sont prises pour réduire la demande de substances appauvrissant la couche d'ozone;
- c) Les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont utilisées diminuent constamment grâce à la recherche et au passage à des substances et technologies de remplacement sans danger pour l'ozone;
- d) Les quantités de CFC-113 utilisées ont été réduites à chaque fois que c'était techniquement possible et ont été ramenées de 241 tonnes en 2001 à 160 tonnes en 2006;
- e) Des activités de recherche-développement sont actuellement menées pour trouver des substances capables de se substituer au CFC -113 dans les technologies qui en utilisent encore;
- f) L'octroi de la dérogation demandée sauvegarderait le haut niveau de fiabilité de la technologie aérospatiale russe;

g) Des fusées porteuses russes sont utilisées pour mettre en orbite aussi bien des satellites et autres appareils russes que des engins et appareils spatiaux de nombreux autres pays ainsi que pour assurer le fonctionnement de la Station spatiale internationale;

Prenant en considération les recommandations faites par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

Reconnaissant les besoins particuliers de CFC-113 de l'industrie aérospatiale pour des utilisations essentielles visant à assurer la fiabilité de techniques très sophistiquées,

1. D'accorder à la Fédération de Russie une dérogation pour la production de 150 tonnes de CFC -113 destiné à des utilisations essentielles dans l'industrie aérospatiale de la Fédération de Russie en 2007;

2. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour les produits chimiques de poursuivre leur examen de la demande de dérogation présentée par cette Partie pour des utilisations essentielles de CFC-113 pour les années 2008 à 2010, vu que la Fédération de Russie a accepté :

a) De coopérer étroitement avec le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques;

b) De fournir, conformément aux exigences du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques, des détails techniques sur l'usage qu'elle fait du CFC-113, sauf dans les cas où il s'agit de questions touchant à la sécurité nationale et de secrets d'Etat ou commerciaux;

c) D'envisager l'utilisation des stocks de CFC-113 d'origine étrangère identifiés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques, tant que ces sources satisfont aux normes et réglementations en matière technique, environnementale, sanitaire et d'assainissement en vigueur dans la Fédération de Russie, et tant qu'elle peut être assurée que les quantités requises peuvent être livrées à temps sur la base d'accords intergouvernementaux;

d) De se pencher sur la possibilité d'employer toutes les nouvelles solutions de remplacement du CFC -113 qui deviennent disponibles, à condition qu'elles soient conformes aux normes et réglementations en vigueur dans la Fédération de Russie, et d'établir un calendrier pour leur introduction.

D. Projet de décision XVIII/D : Cadre pour la réalisation d'études de cas dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 conformément à la décision XVII/17

Notant que dans la décision XVII/17, les Parties ont convenu :

« 1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de définir le cadre d'études de cas qui seront réalisées dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole en étant représentatives de chaque région, qui porteront sur les modalités techniques et le coût d'un processus de remplacement du matériel de réfrigération et de climatisation contenant des chlorofluorocarbones, y compris la récupération, le transport et l'élimination définitive, de manière écologiquement rationnelle, de ce matériel et des chlorofluorocarbones qui y sont associés;

2. Que ces études devraient envisager des incitations économiques et autres pour encourager les usagers à éliminer le matériel contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et à réduire les émissions de ces substances, ainsi que la viabilité et le coût de la mise en place d'installations de destruction dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, et que ces études devraient comporter une analyse régionale de la gestion, du transport et de la destruction des chlorofluorocarbones;

3. De prier également le Groupe de l'évaluation technique et économique d'envisager les synergies possibles avec d'autres conventions, telles que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;

4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'adopter les paramètres d'efficacité de récupération et de destruction qu'il a proposés dans son rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion¹, afin qu'ils soient appliqués pour la réalisation des études proposées ci-dessus;

5. Que le cadre ainsi défini sera soumis au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion, et que des crédits seront prévus à cet effet dans le contexte de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008; »

1. Que [l'entité] [le Groupe de l'évaluation technique et économique] [le secrétariat du Fonds multilatéral] [le contractant] [choisi(e)] pour réaliser les études de cas demandées dans la décision XVII/17 devrait réaliser, dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, des études représentatives de chaque région qui porteraient sur les modalités techniques et le coût d'un processus de remplacement du matériel de réfrigération et de climatisation contenant des chlorofluorocarbones, notamment la récupération, le transport et l'élimination définitive, de manière écologiquement rationnelle, de ce matériel et des chlorofluorocarbones qui y sont associés, y compris la régénération et la destruction;

2. Qu'en effectuant ces études de cas, l'entité retenue devrait :

[a] Tenir compte de l'expérience des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en matière de techniques de récupération, de régénération et de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et plus particulièrement des réfrigérants et des agents gonflants, en faisant spécifiquement référence à la nature et à l'échelle des opérations, ainsi qu'aux aspects de la question concernant le transport (y compris les conventions pertinentes), le stockage et l'élimination;]

a) Choisir une [à trois] Partie[s] visée[s] au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole dans chaque [région] [zone économique] en vue d'élaborer des études de cas descriptives tenant compte de l'expérience pratique du remplacement du matériel de réfrigération et de climatisation contenant des chlorofluorocarbones, y compris la récupération, le transport et l'élimination définitive, de manière écologiquement rationnelle, de ce matériel et des chlorofluorocarbones qui y sont associés;

b) Inclure dans les études de cas mentionnées à l'alinéa a) des renseignements détaillés sur les modalités techniques et le coût du remplacement du matériel de réfrigération et de climatisation contenant des chlorofluorocarbones, y compris la récupération, le transport et l'élimination définitive, de manière écologiquement rationnelle, de ce matériel et des chlorofluorocarbones qui y sont associés [ainsi que la quantité probable de matériel destinée à la récupération ou à l'élimination définitive];

[c] Présenter, en se fondant sur les études de cas réalisées conformément aux alinéas a) et b), des [incitations économiques] [des politiques d'intervention] et autres mesures d'incitation pour encourager l'élimination du matériel de réfrigération et de climatisation contenant des chlorofluorocarbones et réduire ainsi les émissions de ces substances;]

[d] Fournir, en se fondant sur les études de cas réalisées conformément aux alinéas a) et b), [une analyse régionale sur] [des recommandations pour] la gestion, [la régénération,] le transport et la destruction [durable] des chlorofluorocarbones [périmés] récupérés à partir du matériel de réfrigération et de climatisation contenant de ces substances, y compris la viabilité et le coût de la mise en place d'installations de destruction dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole par rapport à l'utilisation des installations de destruction existantes;]

[e] Construire des modèles basés sur des études de cas réelles, en mettant en relief les questions et facteurs décisifs pour leurs succès;]

[f] Déterminer les réductions annuelles de substances appauvrissant la couche d'ozone qui seront vraisemblablement atteintes grâce à l'application des diverses options en se servant, selon qu'il convient, des paramètres d'efficacité de récupération et de destruction proposés par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans le rapport de l'Equipe spéciale sur les mousses en fin de vie (mai 2005);]

[g] Envisager la possibilité et les avantages qu'il y aurait à utiliser les infrastructures et la logistique déjà en place ou prévues pour répondre aux besoins en matière de récupération, de transport et d'élimination définitive prévus au titre d'autres conventions connexes, notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la

¹ Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, volume 3. Rapport de l'Equipe spéciale sur les mousses en fin de vie (mai 2005).

Convention de Rotterdam sur le consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;]

[3. Que les commanditaires de l'étude devraient, dans la mesure du possible, présenter un rapport d'activité au secrétariat et, par son intermédiaire, au Groupe de travail à composition non limitée au moins six semaines avant sa vingt-huitième réunion, et un rapport final au secrétariat et, par son intermédiaire, à la Réunion des Parties au moins six semaines avant sa neuvième réunion]

E. Projet de décision XVIII/E : Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de les réduire

Notant avec satisfaction les informations présentées par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques dans son rapport d'activité de mai 2006,

Consciente de l'obligation d'appliquer les mesures de réglementation concernant la production et la consommation de tétrachlorure de carbone prévues au titre de l'article 2D du Protocole de Montréal,

Désireuse de réduire les émissions pour les ramener aux concentrations de référence, d'encourager une adoption plus rapide des solutions de remplacement sans danger pour l'ozone et d'imposer une limite aux émissions qui se produisent pendant la période intérimaire,

Se déclarant préoccupée par l'écart important entre les émissions signalées et les concentrations atmosphériques observées, d'où il ressort clairement que les émissions résultant des activités industrielles sont grossièrement sous-estimées (en 2002, elles étaient encore de l'ordre de 70 000 tonnes, plus ou moins 6 000 tonnes),

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de continuer d'évaluer les émissions globales de tétrachlorure de carbone comme demandé dans la décision XVI/14 et dans d'autres décisions connexes, notamment la décision XVII/19, paragraphe 6, en s'efforçant particulièrement :

- a) D'obtenir de meilleures données sur les émissions industrielles pour permettre de combler l'écart important entre ces données et les mesures atmosphériques;
- b) De continuer d'examiner tous les aspects de la production de tétrachlorure de carbone (y compris en tant que sous-produit) et ses utilisations subséquentes, son stockage, son recyclage ou sa destruction ;
- c) D'évaluer les émissions provenant d'autres sources, telles que les décharges non contrôlées;
- d) De proposer de nouvelles conditions et stratégies pour les mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport final sur l'évaluation visée au paragraphe 1 de la présente décision avant la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, pour que ce rapport puisse être examiné par la dix-neuvième Réunion des Parties en 2007.

F. Projet de décision XVIII/F : Facilitation de la transition aux inhalateurs-doseurs sans chlorofluorocarbones dans les pays Parties visés au paragraphe 1 de l'article 5

Sachant que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 devront avoir réduit leur consommation de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 85 % par rapport à leur niveau de référence en 2007 et être parvenues à éliminer complètement ces substances d'ici le 1er janvier 2010, y compris les CFC utilisés dans les inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Gardant à l'esprit que, conformément au paragraphe 7 de la décision IV/25, la réglementation des utilisations essentielles ne s'appliquera pas aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avant les dates d'élimination correspondant à ces Parties,

Notant que les pays développés ont encore besoin de CFC de qualité pharmaceutique pour fabriquer des inhalateurs-doseurs, comme l'atteste l'approbation par les Parties des demandes de dérogation pour utilisations essentielles,

Sachant que dans un proche avenir les approvisionnements en CFC de qualité pharmaceutique pourraient être incertains et que cela pourrait avoir des incidences sur la santé des personnes et sur les industries locales si les usines nationales qui dépendent des importations de ces substances ne peuvent prévoir leur disponibilité,

Consciente du fait que, dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC auront probablement été éliminés aux dates prévues et que, dans la plupart des Parties visées à l'article 5, les inhalateurs-doseurs utilisés par les patients sont importés à partir de Parties non visées à l'article 5,

Reconnaissant que certaines Parties visées à l'article 5 ont adopté des stratégies de transition en matière d'inhalateurs-doseurs, comme ils sont encouragés à le faire par la décision XII/2, mais que la plupart des Parties visées à l'article 5 n'ont pas encore mis en place de stratégies nationales ou régionales de transition et que les Parties qui fabriquent des inhalateurs-doseurs ne seront pas en mesure de mettre au point ces stratégies à moins que des technologies de conversion ne soient inscrites dans leurs plans nationaux,

Sachant, par conséquent, que de nouvelles mesures seront nécessaires pour faciliter le passage aux traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques ne faisant pas appel aux CFC dans les Parties visées à l'article 5,

Consciente du fait que dans certains cas une approche régionale de la transition pourrait être la solution la plus efficace,

Tenant compte du fait que la décision XVII/14 demande à la dix-huitième Réunion des Parties d'envisager de prendre une décision concernant les difficultés auxquelles sont confrontées les Parties visées à l'article 5 en ce qui concerne la transition en matière d'inhalateurs-doseurs,

1. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'accorder un degré de priorité plus élevé au financement dans les Parties visées à l'article 5 de projets [de fabrication d'inhalateurs-doseurs] de nature à faciliter l'abandon des inhalateurs-doseurs utilisant les CFC [dans le cadre des directives en vigueur du Fonds multilatéral et des accords en matière de projets];

2. De demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager de réviser sa décision 17/7 concernant la date limite pour l'examen des projets de conversion en matière d'inhalateurs-doseurs, compte tenu de l'évolution de la technologie dans le secteur des inhalateurs-doseurs et de l'approvisionnement incertain en CFC de qualité pharmaceutique;

3. Que le Comité d'application et la Réunion des Parties devraient reporter à 2010 l'examen de la situation des Parties visées à l'article 5 qui communiquent au secrétariat de l'ozone, conformément à l'article 7, des données attestant que tout écart par rapport à leurs objectifs en matière de consommation de CFC est imputable à l'utilisation de ces substances pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs;

OU

3. Que la Réunion des Parties demande au Comité d'application de se pencher sur les difficultés que pourraient éprouver les Parties visées à l'article 5 pour respecter leurs obligations du fait que leur secteur des inhalateurs-doseurs pourrait consommer des quantités relativement importantes de CFC, et de proposer des solutions quant à la façon de considérer ces Parties;

4. De demander au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au titre de son programme OzonAction, de préciser la démarche à suivre pour favoriser l'abandon des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, question qui pourrait figurer parmi celles qui seraient examinées lors des ateliers régionaux organisés en 2007;

5. De demander à toute Partie se voyant accorder des autorisations aux fins d'utilisations essentielles [pour fabriquer des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC pouvant être exportés vers les Parties visées à l'article 5] de remettre à toute Partie importatrice un plan de transition détaillé concernant la fabrication des produits d'exportation destinés à chaque fabricant précisant les mesures que chaque fabricant prend et prendra pour exporter, le plus tôt possible et sans risque pour les patients, des inhalateurs-doseurs n'utilisant pas de CFC;

6. Que chaque plan de transition des fabricants de produits d'exportation donne des précisions sur certains des marchés vers lesquels les fabricants exportent ainsi que sur chaque inhalateur-doseur et principe actif indiquant :

- a) Les dates auxquelles les demandes de commercialisation de solutions de remplacement n'utilisant pas de CFC ont été adressées aux autorités sanitaires, les dates d'approbation escomptées des demandes et les dates de lancement de ces solutions ou de retrait des produits utilisant des CFC;
- b) A titre indicatif, les arrangements en cours d'examen pour faciliter la fixation des prix, l'octroi de licences et le transfert de technologies;
- c) La contribution et la participation aux programmes d'éducation des spécialistes des soins de santé, des autorités sanitaires publiques et des patients aux fins d'adoption de traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques n'utilisant pas de CFC;

7. De prier chaque Partie visée au paragraphe 5 de la présente décision, conformément à la décision IV/25 et au paragraphe 4 de la décision XII/2, lorsqu'elle décidera d'accorder à un fabricant des quantités de substances et/ou des licences aux fins d'utilisations essentielles, de demander si le fabricant fait de son mieux ou non pour mettre en œuvre son plan de transition concernant la fabrication des produits d'exportation et s'il contribue du mieux qu'il peut à l'adoption d'inhalateurs-doseurs n'utilisant pas de CFC;

8. De demander à chaque Partie visée au paragraphe 5 de présenter chaque année au Groupe de l'évaluation technique et économique, au titre de sa demande de dérogation aux fins d'utilisations essentielles, un rapport résumant les plans de transition présentés en matière de fabrication de produits d'exportation, en veillant à protéger toute information confidentielle;

9. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de tenir compte de ces rapports lorsqu'il examinera les demandes de dérogations aux fins d'utilisations essentielles de chaque Partie;

10. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de déterminer s'il est nécessaire et possible de lancer une campagne de production limitée de CFC exclusivement destinés aux inhalateurs-doseurs des Parties visées et non visées à l'article 5, d'en fixer le moment le plus opportun, de recommander les quantités qui seraient nécessaires et de faire rapport à ce sujet.

G. Projet de décision XVIII/G : Dérogations pluriannuelles pour le bromure de méthyle

[*Rappelant* que, par leur décision Ex.I/3, les Parties sont convenues d'examiner la question de l'élaboration de critères et d'une méthode d'autorisation pour les dérogations pluriannuelles,

1. Qu'une Partie présentant une demande de dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques devrait soumettre cette demande en respectant la même date limite que celle applicable aux demandes de dérogation annuelles pour utilisations critiques;
2. Qu'une Partie présentant une demande de dérogation pluriannuelle devrait s'efforcer de veiller à ce que les quantités de bromure de méthyle sollicitées dans la demande de dérogation pour utilisations critiques affichent une tendance générale à la baisse au cours de la période couverte par la demande;
3. Que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle évaluera chacune des années de la période sur laquelle porte la demande pluriannuelle de dérogation pour utilisations critiques en se conformant à sa procédure normale d'examen et au calendrier normal de ses réunions, et qu'il fera des recommandations pour l'ensemble de ces années pour chaque Partie qui aura présenté une demande en ce sens; ces examens auront lieu en même temps que ceux effectués par le Comité pour les demandes de dérogation portant sur une seule année;
4. Que, lorsqu'il évalue une demande de dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle appliquera les critères pertinents convenus par les Parties dans les décisions IX/6 et Ex.I/4, paragraphe 9 c), dans le cadre du calendrier normal de ses réunions, en se fondant sur les mêmes normes et hypothèses que celles qu'il applique aux demandes de dérogations annuelles pour utilisations critiques;
5. Que la première Réunion des Parties suivant l'évaluation faite par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle examinera toutes les demandes de dérogation pour utilisations critiques, annuelles et pluriannuelles, ainsi que les recommandations correspondantes du Comité, l'examen portant sur la totalité de la période requise par le demandeur de la dérogation pour

utilisations critiques, compte tenu des critères énoncés dans les décisions IX/6 et Ex.I/4, paragraphe 9 c);

6. Qu'une Partie qui a obtenu une dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques doit appliquer, s'il y a lieu, les critères stipulés dans les décisions IX/6 et Ex.I/4, paragraphe 9 c), pour l'octroi de licences, permis ou autorisations d'utiliser du bromure de méthyle en vertu de cette dérogation;

7. Que chaque Partie qui a obtenu une dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques approuvée par la Réunion des Parties peut demander un réexamen de cette dérogation en cas de modification de la situation; toute demande à cet effet doit être soumise avant la date limite convenue pour la présentation des demandes annuelles de dérogation pour utilisations critiques et sera évaluée par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;

8. Que toute demande de réexamen d'une dérogation pour utilisations critiques approuvée, visée au paragraphe 7 ci-dessus, ainsi que les recommandations correspondantes du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, seront examinées par la première Réunion des Parties suivant l'évaluation effectuée par le Comité.]

H. Les futurs défis à relever par le Protocole de Montréal

Communication du Canada

Principaux défis auxquels devront faire face les Parties pour protéger la couche d'ozone au cours de la prochaine décennie

La dix-neuvième réunion des Parties qui aura lieu en 2007 marquera le 20^e anniversaire du Protocole de Montréal. Le Protocole est communément reconnu comme étant le meilleur accord multilatéral sur l'environnement et continue d'être un exemple notable de nations du monde qui s'associent pour surmonter une grande menace écologique mondiale. Les deux dernières décennies ont vu la négociation et l'application de toute une série de mesures visant à éliminer la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que la création d'un large éventail de mécanismes institutionnels pour que cette élimination puisse devenir une réalité à l'échelon planétaire.

Des progrès considérables ont été réalisés, grâce aux efforts déployés tant par les Parties visées à l'article 5 que par les autres Parties non visées par l'article et grâce aussi au soutien inestimable de nombreuses institutions orientant les activités s'inscrivant dans le cadre du Protocole de Montréal. En termes de tonnes ODP, les Parties non visées à l'article 5 ont réduit de plus de 95 % leur consommation de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone. Parallèlement, les Parties visées à l'article 5 ont globalement réduit leur consommation de CFC, de halons, de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme de 50 à 75 % par rapport à leurs niveaux de référence. En outre, le Fonds multilatéral a approuvé des projets, y compris des plans d'élimination à long terme, en vue d'éliminer presque toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone consommées et produites dans les pays visés à l'article 5, à l'exception des HCFC.

Le succès du Protocole de Montréal a pu s'observer dans la haute atmosphère, depuis que les concentrations maximales de substances appauvrissant la couche d'ozone atteintes vers la fin des années 90 ont commencé de baisser de 1 % par an. Si toutes les Parties au Protocole de Montréal observent les réglementations prévues par le Protocole, la couche d'ozone devrait se reconstituer au-dessus de la majeure partie voire la totalité du globe au cours de la deuxième moitié de ce siècle.

Depuis la signature du Protocole de Montréal, l'agenda environnemental international a profondément changé. Plusieurs grands accords multilatéraux sur l'environnement sont entrés en vigueur et de nouvelles initiatives et institutions financières internationales ont vu le jour. C'est ainsi que la communauté internationale met de plus en plus l'accent sur les moyens d'accroître l'efficacité des régimes multilatéraux sur l'environnement, pavant ainsi la voie à des réformes institutionnelles. Le succès du Protocole de Montréal jette un éclairage unique sur l'efficacité de l'action multilatérale, qui peut inspirer un débat politique plus large sur ces questions.

Cependant, si les progrès ont été remarquables, il ne faut pas pour autant relâcher les efforts. En effet, si nous voulons assurer l'élimination soutenue au fil du temps et ajuster le régime pour l'ozone de façon à garantir que les derniers défis soient effectivement relevés, il importe que nous persistions dans nos efforts tout en veillant à ce que les institutions d'appui soient bien adaptées pour envisager l'avenir. En d'autres termes, à mesure que le Protocole enregistre des progrès en vue d'atteindre ses objectifs ultimes, les institutions doivent tout autant évoluer pour faire face aux besoins changeants.

Le moment est donc venu pour les Parties au Protocole de Montréal d'engager une réflexion sur l'avenir du Protocole et le devenir de ses institutions.

Les Parties devront répondre sans délai aux questions qui suivent pour faire en sorte que le changement institutionnel qui s'impose dans le cadre du régime pour l'ozone puisse s'effectuer sans heurts et efficacement. Les questions pourraient constituer la base des discussions démarrant à la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée pour déboucher sur un ordre du jour prospectif en vue de la dix-neuvième réunion des Parties, qui marquera le 20^e anniversaire du Protocole de Montréal.

Questions générales :

- Quels sont les défis clefs que les Parties au Protocole de Montréal devront relever afin de protéger la couche d'ozone au cours des dix prochaines années? Des vingt prochaines années?
- Les institutions du Protocole de Montréal sont-elles en mesure de relever pleinement ces défis et dans le cas contraire, quels sont les changements institutionnels qui devront être effectués?
- Quels services continus les Parties nécessiteront-elles de ces institutions et quelles sont les activités et tâches qui doivent être mises en avant et, inversement, celles qui doivent être reléguées au second plan?
- Quels sont les moyens qui permettront de préserver et de renforcer le respect, l'efficacité, la coordination et les synergies au cours des prochaines décennies?

Les questions spécifiques comprennent :

Les questions plus spécifiques ci-après sont énumérées à titre d'exemple, elles ne sont pas exclusives et elles sont mises en lumière uniquement pour encourager un large débat.

Les organes consultatifs :

- Quels sont les besoins ou les souhaits des Parties s'agissant du Groupe de l'évaluation technique et économique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation scientifique? Les mandats de ces groupes pourraient-ils être ajustés afin d'être mieux orientés sur les tâches nouvelles et restantes?
- Les Parties ont-elles besoin de la série actuelle de rapports annuels ou des rapports intérimaires quadriennaux seraient-ils suffisants?
- Que devraient contenir les mandats des Groupes de l'évaluation technique et économique, de l'évaluation des effets sur l'environnement et de l'évaluation scientifique pour le rapport de 2010?
- Quelles sont les tâches que les Parties veulent que les Directeurs de recherches sur l'ozone accomplissent à l'avenir?
- Quels sont les besoins à long terme en matière de recherche, de suivi et de modélisation de la couche d'ozone?
- Le Fonds multilatéral et son secrétariat
- Quel volume de travail les Parties prévoient-elles pour le Fonds multilatéral, son secrétariat et le Comité exécutif ?
- La portée du programme d'aide au respect du PNUE est-elle adaptée pour l'avenir et quel rôle devrait-il et pourrait-il continuer à jouer dans le futur?

Suivi, respect, communication des données, Réunion des Parties et Conférence des Parties

- Quelles sont les besoins probables pour les Réunions des Parties à l'avenir : fréquence et durée? Conférence des Parties?
- Quel devrait être le rôle et les fonctions futurs du Secrétariat de l'ozone?
- Quel sera l'avenir du Comité d'application alors que la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone diminueront progressivement?
- Comment le régime institué par le Protocole peut-il fonctionner efficacement pour garantir le respect à long terme?
- Quelle est l'assistance que les Parties considèrent essentielle pour permettre aux Parties visées à l'article 5 de respecter leurs obligations, notamment l'élimination progressive des

hydrochlorofluorocarbones, de la communication des données, de l'encouragement au respect, etc. et les institutions existantes sont-elles appropriées?

Voie proposée pour l'avenir :

Distribuer les documents officiels lors de la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et proposer aux Parties de se réunir dans le cadre d'un groupe de contact à composition non limitée.

Créer un groupe de travail intersessions équilibré et plus petit, chargé d'examiner un ensemble de questions clés plus spécifiques ainsi que des questions et des domaines de recherche devant être proposés à la dix-huitième Réunion des Parties.

Demander à la dix-huitième Réunion des Parties d'approuver une voie à suivre en vue de la dix-neuvième Réunion des Parties.

S'attacher jusqu'en 2007 à élaborer des décisions et des éléments stratégiques spécifiques ou un document de stratégie qui pourraient être examinés pour adoption officielle lors de la dix-neuvième Réunion des Parties.

II. **Projet d'ajustement du Protocole de Montréal**

Projet de décision XVIII/___ : Ajustement au Protocole de Montréal visant à avancer la date d'élimination de la production de CFC par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 : ajustements concernant les substances réglementées de l'Annexe A

Rappelant sa décision XVII/12 relative à la poursuite de la production de chlorofluorocarbones par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties qui y sont visées ;

Notant en outre que la décision XVII/12 demande aux Parties d'examiner à leur dix-huitième réunion un ajustement tendant à rapprocher les dates fixées à l'article 2A du Protocole pour l'élimination de la production de chlorofluorocarbones destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;

Consciente du fait que le calendrier actuel d'élimination de la production de chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole d'ici 2010 est celui énoncé à l'article 2A;

Notant en outre que les approvisionnements en chlorofluorocarbones provenant des usines des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et des stocks de chlorofluorocarbones recyclés et régénérés pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole sont suffisants;

Décide, à la lumière des considérations présentées par le Canada dans son document d'information, joint en annexe à la présente décision, d'ajuster comme suit le Protocole de Montréal :

Ajustement concernant les substances réglementées de l'Annexe A

A. Article 2A : Chlorofluorocarbones

Remplacer le paragraphe 8 de l'article 2A du Protocole par la phrase suivante :

« Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2008 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit égal à zéro. [] »

Annexe

Document d'information préparé par le Canada sur la nécessité de produire des CFC pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux au cours de la période 2005-2010

L'année 2005 a marqué un tournant dans l'histoire du Protocole de Montréal puisque, pour la première fois, les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole ont été obligées de respecter l'obligation de réduire le volume de plusieurs substances appauvrissant la couche d'ozone, notamment la consommation de CFC et de halons de 50 %, la consommation de tétrachlorure de carbone de 85 % et celle de bromure de méthyle de 20 %. De leur côté, la plupart des Parties visées à l'article 5 ont réussi à atteindre ces objectifs en matière de consommation grâce à des réglementations et politiques intérieures efficaces, à l'assistance fournie par le Fonds multilatéral dans le cadre des projets approuvés, et enfin grâce à la réduction de la production de substances appauvrissant la couche d'ozone en Chine, en Inde, en Argentine, au Mexique et au Venezuela. En 2005, le Mexique est devenu le premier pays visé à l'article 5 à mettre un terme à la production de CFC avec l'aide du Fonds multilatéral, ce qui constitue un important jalon dans les progrès réalisés au niveau mondial par le Protocole de Montréal.

Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole ont également leur part dans ce succès car elles ont contribué au Fonds multilatéral et ont réduit la production de CFC exportés vers les Parties visées à l'article 5 en vertu des dispositions relatives à la satisfaction des besoins intérieurs fondamentaux de ces Parties. Enfin, en 2003, l'Italie a annoncé, au nom de la Communauté européenne, que plusieurs producteurs de la Communauté avaient volontairement réduit leur production de CFC destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux; d'autres réductions au sein de la CE ont été annoncées lors de la dix-septième réunion des Parties. Depuis la fin des années 90, la production de CFC des pays membres de la CE visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux a diminué, retombant d'un maximum de 27 000 tonnes ODP à 13 000 tonnes ODP en 2004. Cette tendance à une réduction anticipée se poursuit.

Alors que ces réductions volontaires dans la production de CFC destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux constituent un signe encourageant, il convient que les Parties, en raison de la proximité de la date de 2007 fixée par le Protocole en ce qui concerne la réduction de 85 % des CFC et celle de 2010 pour l'élimination totale de ces substances, examinent la question de savoir s'il est possible de rapprocher la date d'élimination de la production de CFC destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux. En dépit des réductions volontaires auxquelles il a été procédé, le Groupe de l'évaluation technique et économique estime qu'en 2005 il a encore été produit une quantité de CFC équivalent à 9 400 tonnes ODP qui a été exportée par un petit nombre de pays non visés à l'article 5 vers des pays visés à l'article 5. L'on prévoit qu'environ 8 500 tonnes ODP auront été produites pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux en 2005 tandis qu'en 2007, 2008 et 2009, la production pourrait à peine dépasser 3 000 tonnes ODP par an, d'après le Groupe de l'évaluation technique et économique. Plusieurs Parties, ainsi que l'Agence d'investigations environnementales, ont fait valoir que les CFC produits pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux ont contribué à maintenir à un niveau relativement bas les prix des CFC dans un certain nombre de pays visés à l'article 5, ce qui fait obstacle aux efforts de ces pays visant à éliminer la consommation des CFC et en particulier au succès des projets de récupération et de recyclage de ces substances que finance le Fonds multilatéral.

Alors que dans son rapport de 2004 sur les besoins intérieurs fondamentaux, le Groupe de l'évaluation technique et économique ne recommande pas vraiment d'ajuster le Protocole de Montréal pour réduire davantage ou éliminer ce type de production, il y indique bien cependant que les données disponibles sont insuffisantes pour parvenir à une conclusion définitive et il confirme qu'aucune augmentation des prix des CFC ayant pour origine leur pénurie n'a été observée dans les pays visés à l'article 5. En d'autres termes, le volume de CFC est demeuré relativement important.

Le fait que les prix des CFC n'aient pas sensiblement augmenté devrait être source de préoccupation à mesure que l'on se rapproche des objectifs fixés pour 2007 et 2010, car la grande majorité des CFC continue d'être consommée pour l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation dans les Parties visées à l'article 5. Comme le montre l'expérience de nombre de Parties visées à l'article 5, les besoins de ce secteur en CFC peuvent être satisfaits par les quantités de CFC récupérées, recyclées et régénérées, à condition que les prix soient suffisamment intéressants pour que ces activités soient rentables. En fait, au début des années 1990, la plupart des Parties non visées à l'article 5 ont enregistré une très nette augmentation des prix des CFC car la production a été éliminée au cours d'une période relativement courte. Cette augmentation des prix est à l'origine de très

importants efforts visant à reconverter les systèmes de réfrigération et à les remplacer par des solutions ne faisant pas appel aux CFC, ce qui a facilité la récupération, le recyclage et la régénération des CFC à grande échelle. S'agissant des Parties visées à l'article 5, en revanche, il est possible qu'aussi longtemps que la production de CFC ne sera pas davantage réduite, l'élimination de ces substances dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération constituera un problème bien plus grave.

Compte tenu de ce qui précède, il est probable que la seule façon de favoriser l'augmentation sensible des prix des CFC, et partant de faciliter leur élimination dans le secteur de l'entretien, consisterait à mettre un terme plus rapidement à la production des CFC destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux. La proposition d'ajustement devrait avoir pour effet de mettre un terme à la production par les Parties non visées à l'article 5 des CFC de l'Annexe A destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5, le 1er janvier 2008, soit deux années plus tôt que la date actuellement fixée par le Protocole de Montréal.

III. Projets de décision sur les questions administratives

Projet de décision XVIII/AA : Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

2. De noter qu'au 30 octobre 2006, --- Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, --- Parties avaient ratifié l'Amendement de Copenhague, --- Parties avaient ratifié l'Amendement de Montréal, tandis que --- Parties seulement avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;

3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, compte tenu du fait qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone;

Projet de décision XVIII/BB : Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

D'approuver le choix de ----- et de ----- comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2007;

Projet de décision XVIII/CC : Composition du Comité d'application

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application en 2006;

2. De proroger d'un an le mandat de l'Argentine, du Liban, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande et de la Pologne comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2007;

3. De prendre note du choix de ----- au poste de Président et de ----- à celui de Vice-président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2007;

Projet de décision XVIII/DD : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2006 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;

2. D'approuver le choix de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et ----- comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de -----, -----, -----, ----- et -----

----- comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2007;

3. De prendre note du choix de ----- au poste de Président et de -----
----- à celui de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2007;

Projet de décision XVIII/EE : Dix-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal

De convoquer à ----- la dix-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal, qui se tiendra du --- au ---- septembre 2007.
